

Interdire l'usage non-agricole des pesticides sur le territoire national

Joël Labbé, sénateur EELV du Morbihan, lance en partenariat avec la Fondation de l'Ecologie politique, une consultation sur Parlement & Citoyens afin de co-élaborer avec les citoyens une proposition de loi visant à interdire l'usage non-agricole des pesticides sur le territoire national.

A compter de ce jeudi 20 Juin et pendant un mois, tous les citoyens pourront **participer à l'élaboration de la proposition de loi sur www.parlement-et-citoyens.fr** en apportant avis, idées et expertises au sénateur. Ce dernier organisera ensuite un débat (en septembre) avant de déposer la proposition de loi citoyenne devant le Sénat.

LE PROBLEME - problème constaté



« Les particuliers, les collectivités territoriales, l'Etat, les établissements publics utilisent trop de pesticides en dépit de leur nocivité.

Les pesticides sont des **produits dangereux** pour la santé (affections dermatologiques et respiratoires, troubles cognitifs et neurologiques (alzheimer, parkinson, etc), effets cancérogènes, etc.), comme pour l'environnement (déclin de certaines espèces animales (oiseaux, petits mammifères, insectes pollinisateurs ...), pollution des eaux, etc.)

Les activités agricoles sont certes les principales utilisatrices des pesticides mais elles ne sont pas les seules. Les usages non agricoles dûs à des particuliers ou non représentent entre 5 et 10 % des utilisations. Chaque année, environ 5000 tonnes de pesticides sont utilisées dans les jardins et potagers ».

Joël Labbé, Sénateur du Morbihan

Les enjeux du problème (pourquoi il est important de résoudre le problème)

Enjeu n°1 Protéger la santé de nos concitoyens jardiniers professionnels ou amateurs

Bon nombre de jardiniers professionnels et amateurs considèrent encore à tort que ces produits sont anodins.

Enjeu n°2 Organiser le développement de solutions alternatives aux pesticides.

L'arrêt des usages non-agricoles des pesticides ne suffira pas à lui seul à protéger l'environnement et notre santé, celle des utilisateurs des pesticides mais aussi celle de celles et ceux qui s'alimentent avec des produits contenant des pesticides. Une étude de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) réalisée en 2007 a révélé que 64,1 % des fruits et 34,8 % des légumes que nous consommons contiennent des résidus de pesticides. Mais il s'agit d'une étape qui vise à sensibiliser le grand public à cette question et permettre d'expérimenter différentes alternatives aux pesticides à une échelle réduite avant d'en proposer la généralisation.

Pour toute information et pour participer à la co-construction de cette proposition de loi, rendez-vous sur www.parlement-et-citoyens.fr

Les causes du problème (d'où vient le problème ? - Analyse)

Cause n°1 Il y a une illusion sur l'innocuité des pesticides chez les particuliers

A ce jour, les produits classés toxiques, très toxiques, mutagènes ou reprotoxiques ne peuvent pas faire l'objet de vente aux particuliers, mais cela ne signifie pas que les produits autorisés sont inoffensifs. Par ailleurs, les circuits de distribution pour les particuliers et les professionnels diffèrent. Le grand public peut se fournir facilement dans les jardineries, les magasins de bricolage et même les grandes surfaces. Cet état de fait entretient l'illusion que les pesticides vendus aux particuliers seraient inoffensifs.

Cause n°2 Il existe un ensemble de normes liées à l'utilisation des pesticides (périmètres de sécurité à respecter, interdiction de certaines techniques, etc) qui ne sont pas suffisamment protectrices et qui sont par ailleurs difficilement applicables par les utilisateurs de ces produits.

Aujourd'hui l'utilisation des pesticides est réglementée :

- impossibilité de pénétrer dans une zone traitée pendant un temps défini,
- restrictions diverses (périmètre de sécurité par exemple) concernant l'utilisation à l'intérieur et à proximité des espaces fréquentés par du public sensible comme les écoles et les hôpitaux,
- interdiction des pulvérisations aériennes sauf dérogation, etc)

Face à la difficulté de respecter certaines de ces normes, et du fait également de la mise en lumière de la nocivité de plusieurs pesticides parmi les plus utilisés, près de 60 % des communes de plus de 50 000 habitants se sont engagées depuis 2010 dans une démarche d'arrêt total de l'utilisation de pesticides pour l'entretien de leurs espaces verts.

Cause n°3 Des freins existent à la commercialisation à grande échelle des "préparations naturelles peu préoccupantes" - PNPP

Les "préparations naturelles peu préoccupantes" (PNPP), c'est la terminologie juridique donnée aux substances naturelles à base de plantes utilisées pour protéger les autres plantes de diverses attaques. On peut citer le purin d'orties pour éloigner les pucerons, les pulvérisations d'ail pour éloigner les thrips ou encore le sucre, le lait, le vinaigre blanc ... Ces traitements sont encore marginaux en France par rapport aux traitements chimiques mais pourraient constituer une des voies d'avenir et une alternatives efficaces aux pesticides. Mais le cadre juridique est mal adapté pour la commercialisation de ces substances. En effet, les PNPP sont reconnues comme étant des produits phytopharmaceutiques. Elles doivent donc faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché et leurs substances doivent faire l'objet de tests pour figurer sur la liste des substances autorisées (annexe I du règlement européen n°541/2011).

Or cette inscription à l'annexe I du règlement européen est coûteuse (de 40 000 à 200 000 euros). Par ailleurs, il s'avère complexe de mener à bien des tests sur ces substances qui n'intéressent pas la recherche.

Solution n°1 Interdiction de la vente des pesticides aux particuliers

Cette interdiction serait exécutoire dans un délai de 5 ans à compter de l'adoption de la loi afin de laisser le temps aux fabricants et distributeurs de pesticides à usage non professionnel de s'adapter à cette nouvelle législation.

Argumentaire

L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime dispose actuellement que dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des pesticides. Sont, par exemple, mentionnées les zones particulières (utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables...) dans lesquelles les interdictions ou mesures d'encadrement d'utilisation peuvent être prononcées. Cet article pourrait être modifié par un dispositif interdisant, à compter du 1er janvier 2018, toute commercialisation des produits phytopharmaceutiques à usage non professionnels. Par voie de conséquence, seraient adaptées les dispositions sanctionnant le non-respect des règles concernant les produits phytopharmaceutiques à usage professionnel pour tenir compte de la nouvelle prohibition. Par exemple, le 1° de l'article L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de vendre des pesticides en méconnaissance des dispositions d'encadrement nationales et communautaires. Un nouvel alinéa 1° bis pourrait prévoir les mêmes peines en cas de violation de l'interdiction de vente aux particuliers.

Formulation juridique proposée

I. Le début du premier alinéa de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est précédé par :

« I.–

II. L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est complété par les dispositions suivantes :

« II.– A compter du 1er janvier 2018, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites. »

III. Au début de l'article L. 253-9 du code rural et de la pêche maritime, après les mots « du code de l'environnement, » insérer les mots « des produits phytopharmaceutiques pour un usage non professionnel ainsi que ».

IV. Après le 1° de l'article L. 253-15 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis– Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder sous toute autre forme à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites d'un produit visé à l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel ; »

Résultats attendus

Un produit interdit à la vente sort du circuit commercial. C'est la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes -DGCCRF - qui est chargée de faire respecter ces interdictions.

Solution n°2 Interdiction faite aux collectivités territoriales, à l'Etat, aux établissements publics d'utiliser les pesticides pour l'entretien de leur domaine public ou privé

On sait que l'objectif essentiel du plan Eco Phyto 2018 est la réduction, à l'horizon du 1er janvier 2018, de 50 % de l'usage des pesticides sur le territoire national. Cette interdiction ne pourrait qu'accélérer la réalisation de cet objectif pour lequel les collectivités publiques (Etat, communes, autres collectivités, etc) doivent montrer l'exemple.

Argumentaire

La mesure concerne les modalités de l'entretien des biens publics (et pas la question de leur domanialité). L'Etat, les établissements publics, aussi bien que les collectivités territoriales entrent donc dans son champ d'application. Par ailleurs, les produits phytopharmaceutiques – pesticides - (contrairement aux produits pharmaceutiques dont la réglementation est précisée par le code de la santé publique) relève du code rural et de la pêche maritime.

Formulation juridique proposée

L'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime pourrait être modifié. L'innovation souhaitée figurerait ainsi en tête de la Section première (Conditions d'autorisation des produits phytopharmaceutiques) du Chapitre III (Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques) du Titre V (La protection des végétaux) du Livre II (Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux) du code rural et de la pêche maritime.

La rédaction pourrait donc être celle-ci :

Avant l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article additionnel L. 253-1 A ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2018, il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser les produits phytopharmaceutiques visés par le premier alinéa de l'article L. 253-1, pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades relevant de leur domaine public ou privé. »

Résultats attendus

Un nombre croissant de collectivités territoriales s'engagent dans une démarche d'arrêt plus ou moins progressif de l'utilisation de pesticides sur leurs espaces verts et naturels. Cette mesure accélèrera ce processus en y incluant notamment l'Etat et les autres organismes publics qui gèrent également des espaces vert et naturels. A l'heure actuelle, le plan Ecophyto 2018 ainsi que la communication des collectivités territoriales impliquées dans la démarche permettent de connaître l'avancée de ce processus.

Solution n°3 Favoriser le développement des préparations naturelles peu préoccupantes

Les freins au développement de ces produits sont d'ordre juridique et économique.

Argumentaire

Aujourd'hui, une simplification du régime juridique de reconnaissance des PNPP n'est pas possible sauf à modifier la réglementation communautaire. Cependant des évolutions peuvent être apporter comme celle de stabiliser le statut de ces substances dans le cadre juridique des substances à faible risque.

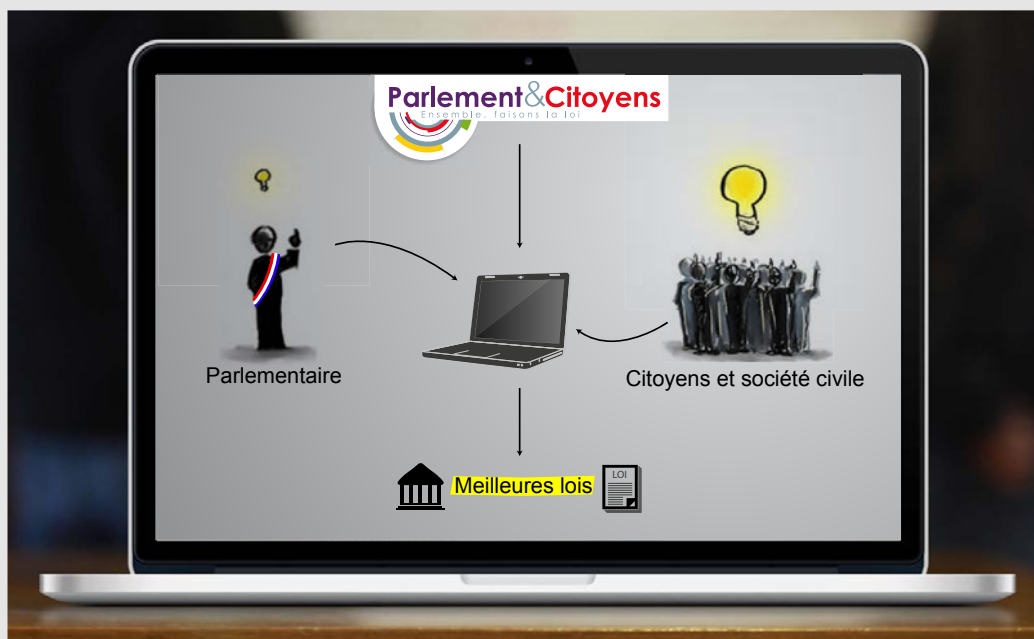
Moyens nécessaires

Il sera demandé au gouvernement dans les 6 mois à compter de l'adoption de cette proposition de loi, un rapport détaillé sur les freins tout à la fois juridiques et économiques qui empêchent le développement de la fabrication et de la commercialisation des substances à faible risque.

Résultats attendus

Les solutions envisageables sont nombreuses et pour l'instant complexes à définir. Par ailleurs, elles ne sont pas que du ressort de l'acte législatif. Il convient donc d'avoir dans un premier temps un état des lieux exhaustif des difficultés de ce secteur.

Quand la demande d'un rapport est explicitement énoncé dans une loi, ce dernier est obligatoire.



Parlement & Citoyens est une plateforme citoyenne portée par des citoyens (à travers l'association loi 1901 « SmartGov ») et mise à disposition des parlementaires pour leur permettre de s'appuyer sur l'intelligence collective afin de construire des propositions de lois efficaces et impactantes.

Joël Labbé est le premier sénateur à rédiger une proposition de loi de manière transparente et collaborative, en s'appuyant sur cette plateforme web inédite.

Pour toute information et pour participer à la co-construction de cette proposition de loi, rendez-vous sur www.parlement-et-citoyens.fr